



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à
LAMAGDELAINE (46)**

N°Saisine : 2023-012572

N°MRAe : 2023APO146

Avis émis le 19 décembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 novembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Lot sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lamagdelaine (département du Lot).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de juillet 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation le 19 décembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). La saisine comprenait les contributions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'office français de la biodiversité (OFB) et de l'ensemble des communes concernées par le projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet].

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société « Parc solaire des Bosses » (filiale à 100 % de SOLARVIA), consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune Lamagdelaine (Lot) dans l'emprise d'un ancien délaissé autoroutier (bordure de l'autoroute A20). Le parc photovoltaïque occupe au total 3,9 ha clôturés pour une puissance totale installée de 3,7 MWc.

La MRAe note favorablement la localisation du projet qui est cohérente avec les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques, en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine, préservant ainsi les espaces naturels sensibles.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Globalement les mesures prévues sont correctement dimensionnées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement .

Cependant, quelques éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter :

- le projet doit intégrer dans sa définition les sondages archéologiques prescrits ;
- la méthodologie d'inventaire pour les chauves-souris doit être justifiée en tenant compte de l'implantation du projet au sein du périmètre du plan national d'action en faveur de ces espèces ;
- l'étude de l'impact du projet en termes d'émission de gaz à effet de serres doit intégrer un chiffrage des mesures de réduction proposées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lamagdelaine à 5 km à l'ouest de Cahors dans le département du Lot. Le projet s'implante sur une parcelle utilisée comme pâture de chevaux, à proximité de l'autoroute A20 sur un ancien délaissé autoroutier.

Le parc photovoltaïque proposé est exploité par la société « Parc solaire des Bosses » (filiale à 100 % de SOLARVIA). Il occupera au total environ 3,9 ha clôturés. La puissance installée est d'environ 3,7 MWc. La production attendue est de 4,5 GWh/an soit l'alimentation en électricité de 1 000 foyers.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 6 588 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 560 Wc maintenus par des pieux battus d'une hauteur maximale de 2,8 m et minimale de 0,8 m ;
- la création d'une piste « lourde » pour l'accès aux locaux techniques, d'une largeur de 4 m sur une longueur de 200 m environ, deux aires de grutage d'environ 280 m² sont également prévues ;
- la création d'une piste « légère » enherbée d'une largeur de 3 m sur une longueur de 213 m et qui intègre une aire de retournement ;
- un poste de livraison couplé à un poste de transformation situé au nord à l'entrée du parc, d'une surface de 36 m² et d'une hauteur hors sol de 2,25 m ;
- un poste de transformation au centre de la zone d'implantation d'une surface de 22,5 m² et d'une hauteur hors sol de 2,25 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m de 1 170 ml équipée de passages à faune ;
- trois options de raccordement sont présentées (empruntant les voiries existantes) : piquage sur la ligne HTA située à 415 m du projet, piquage sur la ligne aérienne HTA située à 3 km du projet ou raccordement au poste source de Saint-Henri situé à 8,6 km du projet.

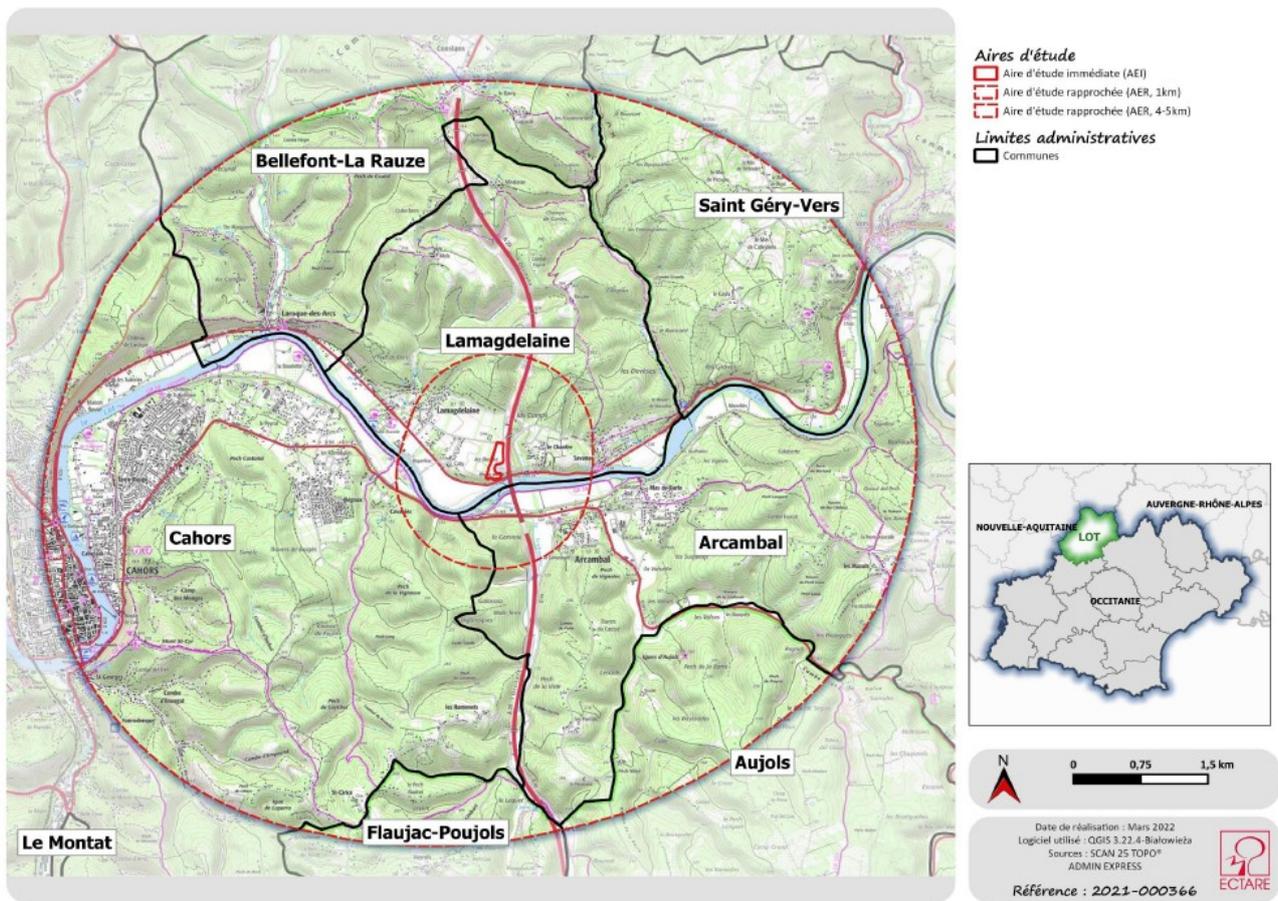


Figure 1 : localisation du projet et des aires d' tudes (source :  tude d'impact)

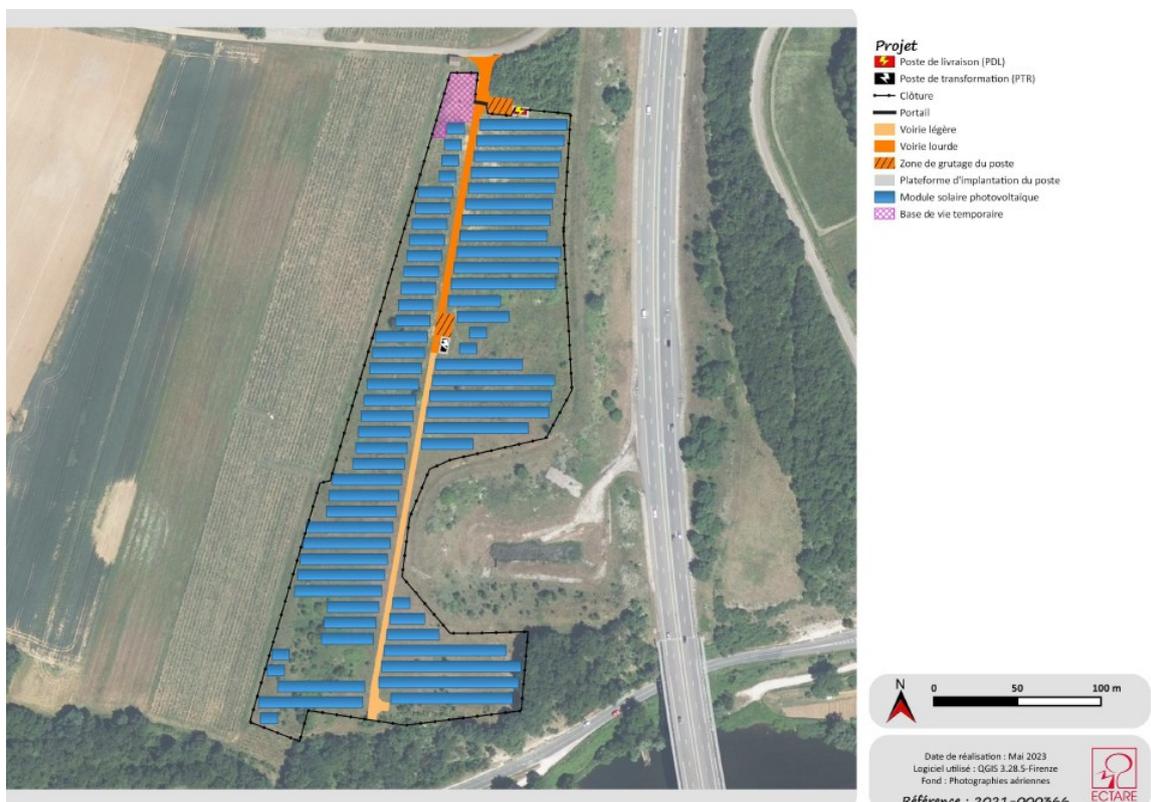


Figure 2 : plan de masse du projet (source :  tude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet au sein de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

La MRAe rappelle toutefois le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Le dossier précise que le projet s'implante sur une zone archéologique sensible. Des fouilles archéologiques sont prescrites. Les incidences de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les fouilles archéologiques prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences et la mise en place si nécessaire de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (partie 3 de l'étude d'impact à partir de la page 251). Le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la localisation sur un site « anthropisé » correspondant à un délaissé autoroutier de l'A20, par l'absence de contraintes techniques fortes, et par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers.

Le projet s'insère pleinement dans les orientations nationales qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques et dans la logique du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adop-

té par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ». Par ailleurs, plusieurs sites d'implantation sont étudiés le long de l'autoroute A20 et sont examinés au regard des contraintes techniques (topographie), environnementales (zonage biodiversité) et paysagères. Compte tenu de la localisation du projet, la MRAe considère que la justification du site retenu est suffisante.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes d'implantation des panneaux. La variante retenue est le résultat des mesures d'évitement des enjeux biodiversité. Sont évités :

- les boisements de feuillus au nord et au sud de l'aire d'étude ;
- une partie de la prairie de Genêts en partie est du projet et une partie des taillis au sud du projet (favorable à l'avifaune) ;
- la zone humide ponctuelle au sud du projet.

L'implantation proposée se concentre donc sur les espaces identifiés comme à enjeux faibles à modérés. La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact a été menée de manière rigoureuse et que les éléments présentés sont suffisants.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. La zone la plus proche est située à 150 m au sud de la zone d'implantation, il s'agit de la ZNIEFF² de type 1 « *cours moyen du Lot* ».

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (10 dates qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site, des précisions sont toutefois attendues pour les chiroptères (voir plus bas).

L'aire d'étude est composée de huit habitats naturels qui présentent des enjeux faibles à modérés. Les habitats à enjeux modérés sont constitués d'une zone humide ponctuelle, de boisements, de taillis et fourrés et de prairies. Une zone humide ponctuelle a été identifiée au sud de la zone d'implantation, elle est évitée et est située en dehors de l'emprise du projet. Comme le prévoit la réglementation, des sondages pédologiques ont été réalisés en complément pour l'identification d'autres milieux humides. Les sondages n'ont pas relevé d'autres zones considérées comme humides. Le périmètre d'implantation du projet prévoit également l'évitement d'autres habitats d'enjeux modérés : les boisements de feuillus et une partie de la prairie à Genêts et des taillis et fourrés. Le projet implique toutefois la destruction de 1 237 m² de taillis et fourrés. Les autres incidences sur les habitats d'enjeux modérés (prairies) sont considérés comme temporaires. Des mesures de reprise de la végétation sont prévues (MR8). Ainsi les incidences sur les habitats naturels sont considérées comme faibles à négligeables.

91 espèces végétales ont été observées sur le site d'étude. Aucune n'est protégée ou d'intérêt patrimonial. Une espèce exotique envahissante a été détectée (Véronique de Perse). Des mesures de limitation de sa propagation sont proposées pour la phase travaux (MR5), les mesures d'entretien de la végétation intègrent une gestion des espèces envahissantes (MR8).

Aucune espèce à enjeu fort n'a été détectée pour les insectes, reptiles, amphibiens et mammifères. Les enjeux les plus élevés se concentrent sur les oiseaux. Dix espèces à enjeu sont identifiées dans la zone d'étude (espèces nicheuses et considérées comme vulnérables ou quasi menacées à l'échelle régionale). Il s'agit de :

- la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe observés en lisière des boisements ;

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

- la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant et la Linotte mélodieuse observés au niveau des fourrés ;
- l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre, le Bruant jaune et le Bruant proyer observés au niveau des prairies et pelouses.

La totalité des boisements et la majorité des fourrés sont évitées. La plantation d'une haie arbustive est également prévue pour créer des habitats de type fourrés (mesures MR9). Les incidences sur les espèces associées aux boisements et aux fourrés sont considérées comme faibles. Les habitats des espèces des milieux ouverts sont directement impactés par le projet (prairies et pelouses utilisées pour la reproduction, l'alimentation et le repos). Le dossier précise néanmoins que ces impacts sont temporaires, les habitats pouvant se maintenir sous les panneaux et une mesure d'entretien de la végétation est prévue (MR8). Des mesures de réduction sont également prévues (balisage des zones sensibles (ME3), mise en place d'un calendrier de travaux adaptés aux enjeux de l'avifaune (MR3), mise en place de nichoirs (MR10)). Par ailleurs, des habitats de report existent à proximité de l'aire d'étude. Les impacts sur les espèces des milieux ouverts sont donc également considérés comme faibles. La MRAe considère que ces mesures sont suffisantes.

Trois espèces de chauves-souris ont été détectées lors des inventaires de terrain. Ce sont trois espèces communes identifiées comme d'enjeu faible (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et groupe des Oreillardes). Le dossier précise qu'aucun gîte arboricole n'est susceptible d'être présent dans les boisements situés au nord et au sud de la zone d'implantation (boisements jeunes). En revanche, un bâtiment situé au nord de la zone d'implantation peut être considéré comme gîte potentiel. Ce bâtiment n'est pas concerné par les travaux, une frange de 20 m de recul est intégrée au projet. Par ailleurs, la pose de nichoirs artificiels est prévue (MR10). Ainsi, les incidences du projet sur les chauves-souris sont considérées comme négligeables. La MRAe note que l'état initial concernant ces espèces a été mené par des écoutes nocturnes en un seul point et sur une seule date (juillet) et cela ne semble pas couvrir l'ensemble des périodes de sensibilité des espèces. Compte tenu de l'implantation du projet dans le périmètre du plan d'action national en faveur des chauves-souris, des justifications supplémentaires sont attendues pour démontrer l'adéquation de la méthodologie avec les enjeux des espèces.

La MRAe recommande de démontrer que la méthodologie de l'état initial pour les chauves-souris est adaptée aux enjeux et notamment aux enjeux du plan d'action national en faveur des espèces. En cas de nécessité, de nouveaux inventaires de terrain sont à réaliser et en fonction des résultats, des mesures complémentaires de limitation des impacts sont à proposer.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages, le site d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère de « Vallées du Lot, du Célé, du Vert ». Le projet s'implante sur une terrasse agricole de la vallée du Lot. Il surplombe la vallée du Lot d'une dizaine de mètres, séparé de la basse terrasse par une falaise abrupte. Il s'inscrit en bordure du village de Lamagdelaine et de l'A20. Les riverains les plus proches sont situés dans les quartiers périphériques du village de Lamagdelaine (au nord et à l'ouest de la zone potentielle d'implantation). Le site potentiel d'implantation s'inscrit dans un contexte riche d'un point de vue patrimonial avec la présence de dix-neuf sites inscrits et quarante-trois monuments historiques au sein de l'aire d'étude éloignée. La majorité de ces sites et monuments se situe au sein de la ville de Cahors, à près de 5 km à l'ouest du site potentiel d'implantation. Le site inscrit le plus proche est situé à Arcambal (Château et ses abords) à environ 600 m au sud-ouest du site d'implantation.

Le dossier précise que, depuis les secteurs éloignés, le projet impacte le paysage de façon très ponctuelle. Les seules perceptions possibles se font depuis les hauteurs du village d'Arcambal et le belvédère sur les hauteurs de Cahors. Depuis ces secteurs, avec la distance et les masques boisés, les impacts visuels sont faibles (modification de couleur des parcelles). Depuis les secteurs proches, les vues principales se font depuis l'ouest et le nord du projet. Des vues partielles et rasantes sont possibles depuis les quartiers périphériques de Lamagdelaine, ainsi que depuis la route des vignes entre Coty et le cimetière, et de façon très partielle depuis l'A20 au nord. Une mesure de réduction consiste à planter 430 ml de haie (MR9) sur les franges ouest et nord-ouest du

projet. Les essences proposées sont diversifiées et locales (Aubépine monogyne, Genêt à balai, Genévrier commun, Chèvrefeuille des haies, Prunellier, Sureau noir, Alisier blanc, Cornouiller sanguin). Une mesure d'entretien de la végétation du parc en phase exploitation est proposée (MR8). Des intervisibilités restent également possibles entre le projet et le monument historique du château d'Arcambal (site inscrit associé), mais de façon très ponctuelle.

Les incidences sont ainsi considérées comme faibles. De nombreux photomontages illustrent les vues avant et après travaux. La MRAe estime que l'analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine a été réalisée de manière rigoureuse.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre (p 208 de l'étude d'impact). Le dossier propose un calcul du « *temps de retour carbone* » défini comme la durée nécessaire pour « *compenser* » les émissions de gaz à effet de serre émises lors des phases fabrication des équipements, installation, maintenance et fin de vie. Ce temps de retour est estimé à un peu plus de 2 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en Europe. La MRAe note favorablement la réalisation du bilan des émissions de gaz à effet de serres. Le dossier identifie des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la phase travaux (limitation des mouvements de déblais/remblais, entretien des véhicules) et exploitation (choix des modules et des équipements, maintien des boisements, base de maintenance de proximité). L'impact de ces mesures en matière d'émission de gaz à effet de serre n'est pas chiffré.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre par une évaluation chiffrée des mesures de réduction proposées pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en phase chantier et en phase exploitation.